## <u>DELIBERATION N° 17 - COMITE TECHNIQUE ET COMITE D'HYGIENE ET SECURITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL - MAINTIEN DU CARACTERE PARITAIRE ET FIXATION DES MEMBRES</u>

Rapporteur: M. BOILEAU

Vu la loi n° 84-53 du janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 32, 33, 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT)sont des instances consultatives, composées des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont le nombre est déterminé en fonction de l'effectif des agents en relevant.

Le renouvellement des instances consultatives des personnels de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de Ludres a eu lieu dans le cadre des élections professionnelles le 6 décembre 2018. Celles-ci ont procédé à la désignation des représentants des personnels au Comité Technique, et au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT), pour une période de 4 ans, soit jusqu'en décembre 2022.

Suite aux élections municipales du 15 mars 2020, et suite à la l'élection du Maire lors du Conseil Municipal du 25 mai dernier, il convient de désigner le Président de ces instances consultatives. Celui-ci est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité. Les membres représentant la collectivité sont désignés par le Maire parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité. Leur mandat est de 6 ans. Il expire en même temps que leur mandat ou fonction.

Conformément aux délibérations des 09/04/2018 et 25/06/2018, il est également proposé de maintenir :

- le principe de parité et de fixer le nombre de sièges à pourvoir :
- pour le Comité Technique à 3 représentants titulaires et 3 suppléants,
- pour le Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail à 3 représentants titulaires et 3 suppléants.
- la position actuelle de recueil, par le comité technique, de la voix délibérative du collège de la collectivité, c'est-à-dire des représentants des élus; les élus désignés par le conseil municipal auront donc voix délibérative.

Il est à noter que le nombre de représentants suppléants serait identique au nombre de représentants titulaires pour la collectivité et pour le personnel.

Les représentants des employeurs locaux forment avec le Président du Comité, le collège des représentants de la collectivité.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de maintenir le caractère commun entre la ville et le C.C.A.S. de Ludres de ces instances paritaires ;
- de maintenir le caractère paritaire du Comité Technique et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail ;
- de maintenir à 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants le nombre des représentants de la collectivité, et du personnel, au Comité Technique de la collectivité ;
- de maintenir à 3 représentants titulaires et à 3 représentants suppléants le nombre des représentants de la collectivité et du personnel, au Comité d'Hygiène et de Sécurité ;
- de maintenir la position actuelle de recueil, par le comité technique, de la voix délibérative du collège de la collectivité, c'est-à-dire des représentants des élus; les élus désignés par le conseil municipal auront donc voix délibérative ;
- de désigner Pierre BOILEAU, Véronique RAVON et Xavier DUSSAULX en tant que titulaires et Dominique BERNIER, Stéphanie LIIRI et Aurélie MOTEL en tant que suppléantes :
- de désigner, Monsieur Pierre BOILEAU en tant que Président de ces instances, parmi les membres de l'organe délibérant.